

Référence **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
2026-27 Séance du **27 avril 2026**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	18	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
23/04/2026

Date d'affichage
2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20h30, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaél KERNEIS, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Anne GUILLOU, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Marie SANQUER, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Yvan BRISHOUAL à Julien POUPON

A été nommée secrétaire : Delphine LONGCHAMP

**Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SPL CAPLD ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

La Collectivité, actionnaire de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables depuis sa création le 16 janvier 2025, doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Selon son statut d'actionnaire (majoritaire ou minoritaire), la Collectivité doit désigner un représentant à l'assemblée générale et un ou plusieurs représentants aux instances appropriées. Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.

Tout représentant dispose de droits identiques : demander communication d'informations, approuver les comptes, exercer un contrôle sur la SPL et participer aux votes.

La gouvernance s'articule autour de trois instances réunies à intervalles différents :

- **L'Assemblée Générale** (ordinaire annuellement, extraordinaire si nécessaire) approuve les comptes et vote sur les modifications statutaires ;
- **L'Assemblée Spéciale** (quatre fois par an) représente les actionnaires minoritaires et désigne trois représentants au conseil d'administration ;
- **Le Conseil d'Administration** (quatre fois par an) est l'organe décisionnel composé de 12 administrateurs (3 de l'AS, 9 des actionnaires majoritaires).

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

Vu les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

CONSIDÉRANT

Considérant que la Collectivité est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de 1,13% du capital social ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la Collectivité appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la Collectivité appelé à siéger à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires en vue, le cas échéant, de désigner trois (3) représentants communs au conseil d'administration.

DÉCIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : **POUPON Julien, Maire** ;

Article 2 : Est désigné pour représenter la Collectivité à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation d'un représentant commun au conseil d'administration : **POUPON Julien, Maire** ;

Article 3 : Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme :
En mairie, le 27 avril 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance